



Le 11 mars 2011

La Porte Sud des Gorges
Mairie de Saint Martin d'Ardèche

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2011

1/ -Suppression de l'emplacement réservé n°3 « agrandissement du cimetière »

Il s'agit de la parcelle n°487 appartenant à Monsieur DREVET CADET.

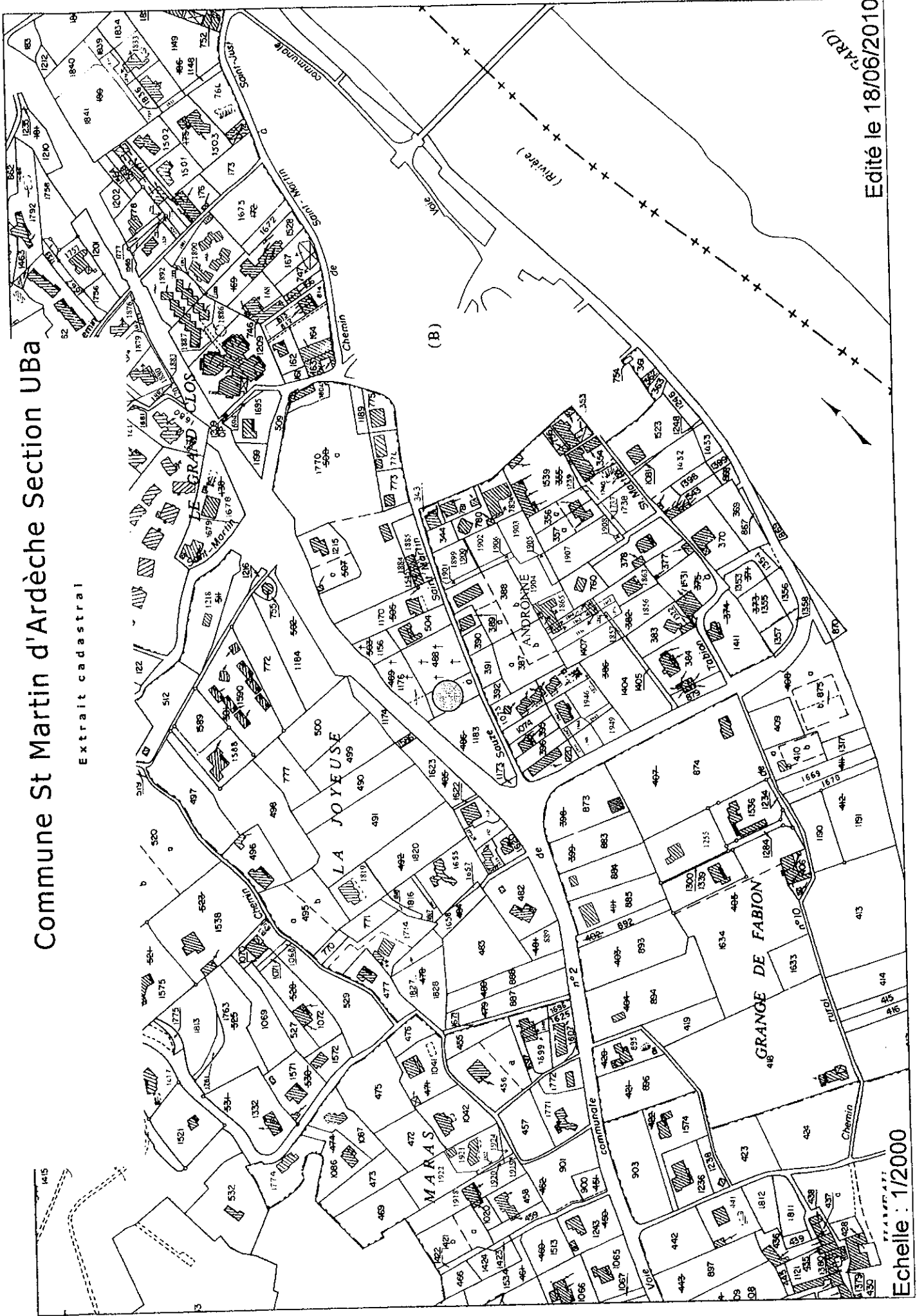
Compte tenu de l'agrandissement du cimetière réalisé sur une parcelle communale cadastrée n°1176 il convient de supprimer cet emplacement réservé qui n'a plus lieu d'être.

Pièces jointes :

- Extrait du zonage du PLU
- extrait cadastral

Commune St Martin d'Ardèche Section UBa

Extrait cadastral



Edité le 18/06/2010

Echelle : 1/2000

3/ - Possibilité dans les zones UB et AUo autre que AUo « Joyeuse » de faire des extensions de 30m² par tranche de 1000 m². Au-delà de 1.000 m², pouvoir faire des extensions de 60 m² dans la limite de l'emprise au sol autorisée.

Modification des l'articles UB2 et AUo2 : Les annexes des constructions existantes à usage d'habitation sous réserve que leur emprise au sol n'excède pas 30m² pour les terrain d'une surface inférieure à 1.000 m² et 60m² pour les terrain d'une surface supérieure à 1.000 m² et que leur hauteur n'excède pas un niveau. Cette règle ne s'applique pas aux piscines qui sont autorisées quelque soit leur surface.

Les annexes peuvent être réalisées en plusieurs fois jusqu'à concurrence de l'emprise au sol autorisée.

Modification de article UB11 : Les annexes devront être construites avec des matériaux dont l'aspect extérieur sera identique à la construction existante.

2/ Possibilité en zone AuF de Sauze, à l'exception des parcelles concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, de pouvoir construire des murs de clôture de 1 m de haut, cette zone est déjà construite, le nouveau règlement sera identique à l' article UB 11

Article UB 11 - Les clôtures sont constituées :

- sur rue et voie : de murs identiques à la façade ou de pierres, implantés à l'alignement du domaine public ou privé, d'une hauteur de 1 m maximum, comprenant des barbicanes pour le libre passage d'eau de ruissellement ;
- entre terrains mitoyens : de murs identiques à ceux sur voie ou de végétaux d'essences locales surmontés d'un grillage.

4/ Extension des constructions à usage d'habitation en zone N et AuF

Modification de l'article AuF2 et N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à usage :

- D'annexes à l'habitation ou d'extension de l'habitation lorsqu'elles sont liés à une construction à usage d'habitation existante dans la zone à la date d'approbation du PLU, sous réserve qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments existants dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et dans la limite du COS.